



Fiche d'information

Solarium
V01 27.02.2019
[www.bag.admin.ch/
niss-faktenblaetter](http://www.bag.admin.ch/niss-faktenblaetter)

Contact

Tél. : 058 462 96 14
Courriel : nissg@bag.admin.ch

Nouvelle réglementation sur les solariums

Contexte

Mal installés, mal entretenus ou mal utilisés, les solariums peuvent exposer leurs utilisateurs à de très fortes doses de rayonnements UV, susceptibles d'entraîner des brûlures graves, un vieillissement prématuré de la peau, voire des cancers. C'est pourquoi le Centre international de recherche sur le cancer a classé ces dispositifs comme cancérigènes.

La *loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)* prévoit des mesures pour limiter ces risques. Les modalités concrètes en sont précisées dans l'*ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (OLRNIS)*, adoptée le 27 février 2019 par le Conseil fédéral. La loi comme l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Objectif

Cette nouvelle réglementation vise à ce que les exploitants de solariums fournissent aux utilisateurs des appareils installés, utilisés et entretenus correctement et conformément aux instructions de sécurité du fabricant. Il s'agit de garantir que les risques sanitaires liés à leur utilisation restent à un niveau acceptable.

Les règles de sécurité sont définies dans la norme européenne sur les solariums¹. Reconnue de longue date, cette norme a servi de base à la nouvelle réglementation des solariums. Cette dernière ne pose par conséquent aucune nouvelle exigence matérielle concernant les solariums.

¹ 1 SN EN 60335-2-27:2013, « Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2–27: Règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges ».

Obligations de l'exploitant

En vertu de l'O-LRNIS, les autorités cantonales pourront à l'avenir contrôler sur place, par sondage, que les exploitants de solariums respectent la norme. En particulier, les exploitants sont tenus de se conformer aux obligations exposées ci-après.

Quels exploitants sont concernés par les nouvelles dispositions ?

Sont considérés comme exploitants de solariums les entreprises commerciales, les associations, les clubs, les coopératives et autres prestataires qui mettent à disposition des solariums à titre onéreux ou gratuit. Les personnes privées qui utilisent un solarium exclusivement dans le cercle familial ne sont pas assujetties à l'ordonnance. Sont considérés comme solariums au sens de l'OLRNIS les installations et appareils qui agissent sur la peau au moyen d'un rayonnement ultraviolet, pour quelque objectif que ce soit (bronzage, synthèse de vitamine D, renforcement osseux, chaleur ou détente). Les dispositifs médicaux qui émettent des UV à des fins thérapeutiques constituent une exception et ne relèvent pas du champ d'application de l'O-LRNIS.

Interdiction aux mineurs

Les rayonnements UV de forte intensité sont particulièrement dangereux pour la santé des jeunes individus. Les exploitants doivent donc aménager et exploiter leurs solariums de telle sorte que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas les utiliser.

Groupes à risque

Les solariums sont très dangereux pour les personnes sensibles aux rayons UV, qui ne doivent donc en aucun cas les utiliser. Aussi, les exploitants ont l'obligation d'apposer une affiche dans la zone d'entrée de l'établissement afin d'indiquer aux utilisateurs potentiels quels sont les groupes à risque.

Les groupes à risque figurent sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique (cf. « Pour en savoir plus »). Voici quelques exemples :

- les personnes qui souffrent ou ont souffert d'un cancer de la peau ;
- les personnes présentant un risque accru de cancer de la peau, notamment celles qui ont souffert de coups de soleil graves durant leur enfance ou qui ont des grains de beauté particuliers ;
- les personnes sensibles aux rayons UV qui, par exemple, ne peuvent pas bronzer au soleil, ont tendance à avoir des tâches de rousseur ou sont naturellement rousses ;
- les personnes qui prennent des médicaments photosensibles ou sont traitées pour cause de photosensibilité.

Plan d'irradiation

Afin de réduire les risques, les doses de rayonnements reçues à chaque visite doivent être planifiées. À cette fin, les exploitants doivent remettre un plan d'irradiation aux utilisateurs et aménager les appareils de façon à ce qu'ils puissent être réglés et utilisés conformément à ce plan. L'O-LRNIS précise les indications à respecter lors de l'élaboration du plan d'irradiation.

Risques et mesures

Parfois, le rayonnement UV émis par les solariums peut être dangereux même pour les personnes qui n'y sont normalement pas sensibles. Les exploitants de solarium doivent, par le biais d'affiches, informer les utilisateurs des risques en question et leur indiquer les mesures à prendre pour les diminuer.

Classement des solariums, valeurs limites de rayonnement et lunettes de protection

Les exploitants doivent classer leurs solariums en types UV 1, 2, 3 ou 4 afin d'indiquer les contributions du rayonnement pour les UVA et les UVB. Ils doivent s'assurer que les rayonnements UV émis ne dépassent pas la valeur limite à partir de laquelle ils peuvent avoir des effets sur la santé. Ils sont en outre tenus d'ajuster ou de mettre hors service les appareils dont les rayonnements ne correspondent pas au type spécifié ou dépassent la valeur limite. Cette dernière ne protégeant pas suffisamment les yeux sensibles, ils doivent également mettre à disposition, pour chaque solarium, des lunettes de protection adaptées.

Solariums en libre-service

Dans les établissements où aucun personnel formé n'est présent, les exploitants ne doivent proposer que des solariums de type UV 3 que les utilisateurs peuvent faire fonctionner en autonomie.

Solariums tenus par un personnel

Les exploitants de solariums tenus par un personnel peuvent proposer des appareils de tous les types UV. Ils doivent toutefois exiger une recommandation mé-

dicale pour l'utilisation des appareils de type UV 4. De plus, le personnel employé doit avoir suivi et validé une formation obligatoire.

Quelle formation est nécessaire pour le personnel ?

Les solariums qui ne sont pas en libre-service doivent être tenus par un personnel formé. Les exigences relatives à la formation et aux organismes qui les dispensent figurent dans les normes correspondantes². Les personnes qui valident la formation reçoivent le titre de « conseiller en bronzage en cabine ».

Pour de plus amples informations sur les possibilités de formation en Suisse, veuillez contacter :

Photomed
Solarienverband Schweiz
Bachstrasse 3
6362 Stansstad
Tél. : 041 632 50 29
Courriel : info@photomed.ch
www.photomed.ch

Dispositions transitoires

Une vérification d'âge doit être mise en place pour empêcher les mineurs d'accéder aux solariums. Dans le cas des équipements en libre-service, cette mesure nécessite une solution technique. Afin de laisser suffisamment de temps pour procéder aux adaptations nécessaires, l'O-LRNIS prévoit un délai transitoire étendu : les exploitants ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour aménager et exploiter leurs solariums de telle

sorte que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas les utiliser.

Pour toutes les autres dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des solariums, le délai transitoire est d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'O-LRNIS.

Pour en savoir plus

Vous trouverez davantage d'informations sur le site internet de l'OFSP :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/umwelt-und-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/elektromagnetische-felder-emf-uv-laserlicht/solarium.html>

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions prévues par l'O-LRNIS en matière de solariums, veuillez consulter le rapport explicatif de cette ordonnance, section 2.1.1 (« Utilisation de solariums »), pages 9–13.

² SN EN 16489-1:2014, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 1 : Exigences relatives à la formation du personnel » ; SN EN 16489-2:2015, « Services professionnels de bronzage en cabine – Partie 2 : Qualification et compétences requises pour les conseillers en bronzage en cabine ».